



CONSTRUCTION DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE DE PERTUIS

LOT 1 : DÉMOLITION / RESTAURATION / GROS ŒUVRE

TITULAIRE DU MARCHÉ : Entreprise GIRARD



Aix-en-Provence, Beurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventrabren, Vitrolles

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AU TITRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX 12M075

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

D'une part,

La **Métropole d'Aix-Marseille Provence**, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13 007 Marseille, représentée par son Président en exercice ou son représentant dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

ci-après dénommé « La Métropole »

D'autre part,

L'entreprise GIRARD

SA au capital de 1 651 100 €, dont le siège social est situé 390 rue du Grand Gigognan, BP 20985, 84 094 Avignon Cedex 9, représenté par la personne de Monsieur LABOURET Pascal, Directeur d'Agence.

ci-après désignée l'Entreprise.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par le marché n° 12M075, notifié le 10 octobre 2013, la Communauté du Pays d'Aix, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole, a confié à l'entreprise GIRARD l'exécution des travaux du lot n°1 « Démolition, Restauration, Gros Œuvre » de l'opération de construction de la médiathèque intercommunale à Pertuis (84 120) pour un prix global et forfaitaire de :

- pour la tranche ferme de 3 580 005,57 € HT, soit 4 281 686,66 € TTC ;
- pour la tranche conditionnelle de 28 446,67 € HT, soit 34 022,21 € TTC ;
- pour un total toutes tranches confondues de 3 608 452,24 € HT, soit 4 315 708,87 € TTC.

Un avenant n°1 a été notifié le 25 novembre 2015 pour tenir compte des éléments suivants :

- modifications de prestations liées aux opérations de démolition non identifiable lors du lancement de l'appel d'offre ouvert ;
- modifications de prestations liées aux sinistres intervenus sur les bâtiments existants dans la période comprise entre la remise des offres et la notification du marché ;
- modifications de prestations prescrites par les services de l'État (Conservateur Régional des Monuments Historiques et Architectes des Bâtiments de France) lors du suivi des travaux (cf décret 2009-750 du 22/06/2009) ;
- modifications de prestations techniques issues de la maîtrise d'œuvre et du contrôleur technique.

Les modifications induites ont entraîné une augmentation du prix global et forfaitaire de 4,99 %, répartie comme suit:

- pour la tranche ferme de 3 760 066,61 € HT soit, 4 512 079,93 € TTC ;
- pour la tranche conditionnelle de 28 446,67 € HT, soit 34 136,00 € TTC ;
- pour un total toutes tranches confondues de 3 788 513,28 € HT soit, 4 546 215,93 € TTC.

La réception des travaux avec réserves a été prononcée avec effet à la date du 19 juillet 2016.

Au titre de l'article 13.3.2 du CCAG travaux régissant le marché, le titulaire du marché a transmis son projet de décompte final au maître d'œuvre avec une demande de paiement complémentaire de 190 960,27 € HT.

Au titre des articles 13.3.2 et 13.4 du CCAG travaux le maître d'œuvre de l'opération a établi le décompte général et l'a transmis au maître d'ouvrage en 04 septembre 2017, en ne tenant pas compte de la demande de paiement complémentaire et en complétant le projet de décompte final d'une pénalité pour retard d'exécution de 434 305,83 € TTC.

Au titre des articles 13.4.2 du CCAG travaux, par courrier RAR n°2C 114 613 6978 0 du 6 septembre 2017 est notifié à l'entreprise GIRARD un projet de décompte général d'un montant de – 433 631,47 € TTC prenant en compte les révisions, le montant des pénalités indiquées par le maître d'œuvre et sans le montant de la demande de paiement complémentaire émis par l'entreprise GIRARD.

Par courrier RAR n°1A 143 594 2173 7 en date du 11 octobre 2017, l'Entreprise a porté des réserves au décompte général sous forme d'un mémoire en réclamation.

Les demandes formées au titre de ce mémoire en réclamation consistaient en une demande d'annulation totale des pénalités de retard d'exécution appliquées pour un montant de 434 305,83 € TTC et une demande de rémunération complémentaire de 190 960,27 € HT fondée sur :

- la modification du programme de l'opération par le maître d'ouvrage ;
- la défaillance de trois entreprises en cours de chantier ;
- le retard du lot cloisonnement ;
- la prise en compte du chantier de la réfection de la rue Maréchal Leclerc par la ville de Pertuis.

Après avoir recueilli l'avis de son maître d'œuvre, et analysé les documents soumis par l'entreprise il apparaît :

- que les modifications du programme de l'opération par le maître d'ouvrage n'ont pas eu d'impact direct sur le travail de l'entreprise GIRARD, mais ont occasionné le retard du lot cloisonnement et donc retardé l'entreprise GIRARD dans l'exécution de ses prestations d'environ 20 jours, entraînant des frais de gestion de chantier supplémentaires ;

- que la défaillance de trois entreprises en cours de chantier et le chantier de la ville de Pertuis, ne constituent en aucun cas des éléments imprévisibles et ne peuvent donc ouvrir à aucune forme d'indemnisation. Cependant il convient de tenir compte du retard induit par ces défaillances et ce chantier dont l'entreprise GIRARD ne peut être tenue responsable.

Sur la base de ces nouveaux éléments, il est apparu à la Métropole que :

- une partie des demandes de rémunération complémentaire de l'entreprise est justifiée au titre du non enrichissement de la personne publique pour un montant de 40 414,70 € HT, soit 48 497,64 € TTC ;
- un retard effectif de 12 jours calendaires reste imputable à l'entreprise GIRARD entraînant l'application d'un montant de pénalité de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC.

Après une réunion de négociation, tenue le 18 octobre 2017 dans les locaux de la Métropole, entre les services de la Métropole et l'Entreprise GIRARD, les deux parties ont convenu de consentir les concessions réciproques suivantes aux fins de prévenir la naissance d'un contentieux :

- la Métropole, à ramener le montant des pénalités appliquées à l'entreprise Girard à la somme de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC.
- L'entreprise GIRARD, à limiter ses réclamations à un montant de rémunération complémentaire de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC.
Et à un montant issu de la révision de prix à ces travaux de 561,97 € HT, soit 674,36 € TTC.

Il a en conséquence été convenu de ce qui suit

Article 1 :

L'entreprise GIRARD limite le montant de sa demande de rémunération complémentaire à la somme de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC, plus les révisions de prix concernant ces travaux d'un montant de 561,97 € HT, correspondant à l'indemnisation induite par les prestations supplémentaires commandées par le maître d'ouvrage aux autres lots du chantier de l'opération de construction de la médiathèque intercommunale à Pertuis (84 120). La métropole en accepte le règlement.

Concomitamment, la Métropole consent à limiter le montant des pénalités de retard applicables à l'entreprise GIRARD à un montant de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC.

Article 2 :

En conséquence des concessions réciproques exposées à l'article 1, il est établi un nouveau décompte général, annexé aux présentes, lequel deviendra le décompte général définitif du marché dès l'entrée en vigueur des présentes selon les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Ce décompte général se substitue à celui précédemment notifié à l'entreprise en date du 12 septembre 2017.

Article 3 :

En conséquence de ce qui précède le solde du marché à établir au titre du décompte général est arrêté à 561,97 € HT, soit 674,36 € TTC.

Cette somme sera payée à l'Entreprise sur les comptes bancaires dont les RIB sont fournis en annexe.

Article 4

Sous réserve de l'exécution par les Parties de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel, les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, au titre de la rémunération du Groupement dans le cadre du marché en cause.

En conséquence, dès l'entrée en vigueur des présentes, l'Entreprise s'interdit notamment toute réclamation indemnitaire, qu'elle qu'en soit le fondement, au titre de l'exécution du marché objet des présentes.

Le présent article ne fait en aucun cas obstacle à l'éventuelle mise en jeu de la garantie contractuelle de parfait achèvement et/ou de la responsabilité décennale due par le Groupement au titre des désordres et malfaçons susceptibles d'affecter les ouvrages objet du marché.

Article 5 :

Le Protocole Transactionnel est soumis au droit français.

Le Protocole Transactionnel, conclu de bonne foi entre les Parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. À ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née et prévient toute contestation à naître entre les Parties relativement aux faits visés au préambule du Protocole Transactionnel. Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le Protocole Transactionnel a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées ou à naître qu'il tranche ou prévient.

Le protocole entre en vigueur à la date de transmission en préfecture.

En cas de contestation sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole Transactionnel, le tribunal administratif de Marseille sera exclusivement compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 8

L'Entreprise par la signature du Protocole Transactionnel, prend acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau Métropolitain, sera dûment ratifié par le représentant désigné et habilité par le Bureau de la Métropole, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'une notification d'un exemplaire original à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 (quinze) jours suivant la transmission en Préfecture précitée.

* *
*

Le présent Protocole sera établi en 3 exemplaires originaux. Deux exemplaires seront notifiés à l'entreprise GIRARD.

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Fait à :

le :

Pour l'Entreprise GIRARD

Fait à :

Aix-en-Provence

le :

07 Novembre 2017

Entreprise A. GIRARD
Pascal LABOURÉ
Le Directeur de l'Agence

la signature doit être précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action."

Maître d'ouvrage :

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Territoire d'Aix-en-Provence, Beaurivage, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-la-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jolques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Saint-Réparate, La Trolonde, Les Pennes-Mirabeau, Meyregues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyaubert, Regnes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaunegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles

Direction des Bâtiments

MARCHE :

CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DE PERTUIS Lot 1_ Démolition, restauration, gros œuvre

	HT	TTC	Marché N°:	2012M075 (6668)	Notifié le :	10 octobre 2013
Montant de la tranche ferme :	3 580 005,57 €	4 296 006,68 €	Avenant N°:	1	Notifié le :	25 novembre 2015
Avenant sur tranche ferme	180 061,77 €	216 074,12 €				
Montant marché avec avenants	3 760 067,34 €	4 512 080,81 €				
Montant de la tranche conditionnelle	28 446,67 €	34 136,00 €				
Total marché	3 788 514,01 €	4 546 216,81 €				
Révision de prix	26 510,18 €	31 812,22 €				
Montant total après révision et avenants :	3 815 024,19 €	4 578 029,03 €	Avance Forfaitaire versé TTC	88 586,62 €		
Indemnisation complémentaire	33 679,88 €	40 414,66 €				
Pénalités selon protocole TTC		-40 414,66 €				
Montant après protocole :	3 848 703,07 €	4 578 029,02 €				

METROPOLE AMP
Territoire du Pays d'Aix
Arrivé le :

- 9 NOV. 2017

Direction des Moyens Généraux
Sce Courrier

RECAPITULATIF DU DECOMPTE GENERAL						
ACOMPTES ANTERIEURS				DECOMPOSITION DU CERTIFICAT DE PAIEMENT		
DATE	N°	Montant HT	Montant TTC	Désignation		Montant HT
03 février 2014	1	100 843,11 €	121 011,73 €	AVANCEMENT TRANCHE FERME	100,00%	3 760 067,34 €
20 février 2014	2	172 904,76 €	207 485,71 €	AVANCEMENT TRANCHE CONDITIONNELLE	100,00%	28 446,67 €
30 avr. 2014	3	112 502,61 €	135 003,13 €			
13 mai 2014	4	80 688,89 €	96 825,87 €			
05 juin 2014	5	68 006,05 €	81 507,25 €			
08 juillet 2014	6	44 767,29 €	53 720,75 €			
30 juillet 2014	7	195 530,84 €	234 637,01 €			
11 septembre 2014	8	245 276,11 €	294 331,33 €			
16 octobre 2014	9	297 357,91 €	356 829,49 €	Cumul révisions antérieures :		26 948,21 €
31 décembre 2014	10	452 092,15 €	542 510,58 €	Révisions :		561,97 €
06 janvier 2015	11	198 266,96 €	237 920,35 €	Pénalités :		
13 janvier 2015	12	318 356,08 €	382 027,30 €	Réfections :		
06 mars 2015	13	159 077,41 €	190 892,89 €			
09 avril 2015	14	139 869,31 €	167 843,17 €			
28 avril 2015	15	282 081,26 €	336 497,51 €			
01 juin 2015	16	124 987,99 €	149 961,59 €			
07 juillet 2015	17	69 186,19 €	83 023,43 €			
03 août 2015	18	127 984,18 €	153 581,02 €			
07 août 2015	19	53 456,06 €	64 146,07 €			
22 septembre 2015	20	99 473,30 €	119 367,95 €			
18 novembre 2015	21	50 105,27 €	60 126,32 €			
27 novembre 2015	22	69 783,59 €	83 740,31 €			
07 janvier 2016	23	25 691,81 €	30 830,17 €			
18 mars 2016	24	106 217,92 €	127 481,50 €			
04 octobre 2016	25	118 561,73 €	142 247,07 €	TOTAL DÔ HT :		3 815 024,19 €
05 juillet 2017	26	101 414,44 €	142 248,07 €			
Total des acomptes perçus :		3 814 462,22 €	4 456 630,33 €	Déjà perçu HT :		3 814 462,22 €
		Reste à payer HT :				561,97 €
		TVA 20% :				112,39 €
		TOTAL A PAYER TTC :				674,36 €
		RESTE A PAYER HT HORS REVISION :				0,00 €

	HT	TTC
GIRARD	561,97 €	674,36 €
ISOLEA	0,00 €	0,00 €
MORELLO	0,00 €	0,00 €
ENGINEERING	0,00 €	0,00 €
MENARD	0,00 €	0,00 €
D'ANGELO	0,00 €	0,00 €
GSD/ECHAFAUDAGE	0,00 €	0,00 €
SABIE/TANCHE/TE	0,00 €	0,00 €
TEGH	0,00 €	0,00 €
GRANGEL	0,00 €	0,00 €
SOMBAT	0,00 €	0,00 €
STMC	0,00 €	0,00 €
ROSSI	0,00 €	0,00 €
NET/SOL	0,00 €	0,00 €
BYSTRICLEAN	0,00 €	0,00 €

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2018

Maître d'ouvrage :

**MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

Territoire d'Aix-en-Provence, Beureouët, Bouc-Bel-Air, Cabriàs, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Egulles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyrueil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Anthonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Març-Jaumesgarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Veuvenargues, Venelles, Venlabren, Virrolles

Direction des Bâtiments

CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DE PERTUIS
Lot 1_ Démolition, restauration, gros œuvre

Titulaire : **GIRARD**

	HT	TTC	Marché N°:	2012M075	Notifié le :	10 octobre 2013
Montant du Titulaire :	2 911 801,16 €	3 591 808,53 €	Avenant n°	1	Notifié le :	25 novembre 2015
Avenant n°1 sur tranche ferme	180 061,77 €	216 074,12 €				
TOTAL montant avec avenant	3 091 862,93 €	3 807 882,66 €				
Tranche conditionnelle	28 446,67 €	34 136,00 €				
total marché	3 120 309,60 €	3 842 018,66 €				
Révision de prix	26 510,18 €	31 812,22 €				
Montant du Titulaire après révision :	3 146 819,78 €	3 776 183,74 €				
Indemnisation complémentaire	33 678,88 €	40 414,66 €				
Pénalités selon protocole TTC		-40 414,66 €				
Montant du Titulaire après protocole :	3 180 498,66 €	3 873 830,87 €				

METROPOLE AMP
Territoire du Pays d'Aix
Arrivé le :
- 9 NOV. 2017

Direction des Moyens Généraux
Sce Courrier

ACOMPTES ANTERIEURS				DECOMPOSITION DU CERTIFICAT DE PAIEMENT		
DATE	N°	Montant HT	Montant TTC	Désignation		Montant HT
03 février 2014	1	100 843,11 €	121 011,73 €	AVANCEMENT TRANCHE FERME	100,00%	3 091 862,93 €
20 février 2014	2	172 904,75 €	207 485,71 €	AVANCEMENT TRANCHE CONDITIONNELLE	100,00%	28 446,67 €
30 avr. 2014	3	93 502,61 €	112 203,13 €			
13 mai 2014	4	80 688,89 €	96 826,67 €			
06 juin 2014	5	29 496,36 €	39 051,62 €			
08 juillet 2014	6	1 197,29 €	7 950,75 €			
30 juillet 2014	7	118 649,54 €	153 284,95 €			
11 septembre 2014	8	211 457,41 €	254 233,39 €			
16 octobre 2014	9	297 357,91 €	356 829,49 €	Cumul révisions antérieures :		25 948,21 €
26 novembre 2014	10	429 696,06 €	519 114,51 €	Révisions :		581,97 €
06 janvier 2015	11	180 486,39 €	229 860,78 €			
13 janvier 2015	12	309 633,21 €	372 589,23 €			
08 mars 2015	13	149 642,26 €	181 457,74 €			
08 avril 2015	14	83 205,51 €	109 526,61 €			
28 avril 2015	15	282 081,26 €	338 497,51 €			
01 juin 2015	16	98 908,42 €	119 409,92 €			
07 juillet 2015	17	27 065,94 €	40 903,18 €			
03 août 2015	18	60 572,88 €	86 163,71 €			
07 août 2015	19	39 762,42 €	49 820,91 €			
22 septembre 2015	20	78 538,26 €	97 942,43 €			
18 novembre 2015	21	60 105,27 €	60 126,32 €			
27 novembre 2015	22	64 991,32 €	65 989,58 €			
07 janvier 2016	23	21 790,48 €	28 928,84 €			
18 mars 2016	24	83 397,39 €	54 640,97 €			
04 octobre 2016	25	102 346,88 €	126 059,22 €	TOTAL DÙ HT:		3 146 819,78 €
05 juillet 2017	26	29 937,87 €	48 013,12 €			
Total des acomptes perçus :		3 146 257,81 €	3 827 884,91 €	Déjà perçu HT :		3 146 257,81 €
				Reste à payer HT:		561,97 €
				TVA 20%:		112,39 €
				TOTAL A PAYER TTC:		674,36 €

RESTE A PAYER HT HORS REVISION 0,00 €

Le maître d'ouvrage certifie qu'il peut être établi par Mme le président un mandat de :

Six cent soixante quatorze euros et trente six cents

A Aix en Provence :

30-oct-17

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2018